

rosses délivrées
ux parties le :

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS

14ème Chambre - Section B

ARRÊT DU 20 FEVRIER 2009

(n° 163 , 9 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **08/22898**

AFFAIRE PLAIDÉE À JOUR FIXE

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 19 Novembre 2008 -Tribunal de Commerce de PARIS - RG n° 2008078602 prononcée par Monsieur CHOMETTE

APPELANTE

S.A. GRENOBLE FOOT 38 -GF 38-, agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux
18 Chemin de la Poterne
BP 2736
38037 GRENOBLE CEDEX

représentée par la SCP LAMARCHE-BEQUET- REGNIER-AUBERT - RÉGNIER - MOISAN, avoués à la Cour
assistée de Me Michel de GAUDEMARIS, avocat au barreau de GRENOBLE

INTIMÉE

S.A.S. NEC FRANCE agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux
29 rue des Hautes Patures
92000 NANTERRE

représentée par la SCP BAUFUME-GALLAND-VIGNES, avoués à la Cour
assistée de Me Yann COLIN, avocat au barreau de PARIS, toque : P08

*

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 22 janvier 2009, en audience publique, devant la Cour composée de :

Madame Henriette SCHOENDOERFFER, président
Madame Martine PROVOST-LOPIN, conseiller
Madame Sophie DARBOIS, conseiller

qui en ont délibéré

sur le rapport de Madame Henriette SCHOENDOERFFER



Greffier, lors des débats : Madame Emmanuelle TURGNÉ

ARRÊT :

- CONTRADICTOIRE
- prononcé par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Madame Henriette SCHOENDOERFFER, président, qui a remis la minute à Madame Emmanuelle TURGNÉ greffier, pour signature.

*

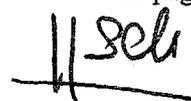
La communauté d'agglomération GRENOBLE ALPES METROPOLE a mis à la disposition de la société GRENOBLE FOOT 38 - GF 38 le stade des Alpes pour lui permettre l'exercice de ses activités de club professionnel de football.

La société GRENOBLE FOOT 38 - GF 38, dite ci-après GRENOBLE FOOT 38, a fait l'acquisition auprès de la société NEC FRANCE de « solutions technologiques innovantes sous la forme d'une solution dénommée NEC PLUS ULTRA composée de plusieurs modules interactifs à livrer en plusieurs phases de janvier à juillet 2008 » et notamment les modules suivants :

- équipement de l'infrastructure et notamment d'un PC SERVEUR et des bungalows abritant les lecteurs optiques utilisés pour le contrôle d'accès,
- la gestion de la billetterie avec une connexion Internet permettant la vente en ligne de billets après que l'internaute connecté au système ait pu faire une visite virtuelle du stade pour visualiser l'emplacement où il se propose d'acheter ses places et vérifier les angles de vues qui lui seront alors offerts quand il accédera aux lieux,
- la gestion du contrôle d'accès et de la circulation dans le stade,
- un système CMR (Customer Relationship Management), constituant un système de gestion de la relation client permettant de connaître individuellement chacun des clients fréquentant le stade et de mener des actions marketing et commerciales à leur intention,
- les deux écrans géants et les services interactifs y associés (kiosque interactif permettant aux spectateurs à l'aide de leur téléphone portable de voter pour tel ou tel joueur ou de demander la diffusion d'un mini message – SMS- sur l'un ou l'autre des écrans géants),
- la vidéosurveillance du stade et de ses abords avec la connexion en réseau des caméras appartenant à GRENOBLE ALPES METROPOLE et celles fournies et installées par NEC,
- l'équipement des salons du stade avec 51 écrans plasma et un tableau interactif, pilotés par un kiosque interactif via un logiciel dénommé Octopus.

La société GRENOBLE FOOT 38 a versé à la société NEC FRANCE deux acomptes de 1 258 426,90 euros puis n'a pas réglé les factures présentées par cette société à compter du 1^{er} trimestre 2008 en faisant état à la fois de l'attente « d'injection de liquidités » de son actionnaire majoritaire et d'un certain nombre de dysfonctionnements, s'agissant notamment de la billetterie et de l'impression des tickets. En août 2008, la société GRENOBLE FOOT 38 a encore versé à la société NEC FRANCE une somme de 1 250 000 euros ;

Après avoir été autorisée à assigner en référé d'heure à heure, la société NEC FRANCE a fait assigner la société GRENOBLE FOOT 38 par acte d'huissier du 4 novembre 2008 devant le juge des référés du tribunal de commerce de Paris en paiement à titre provisionnel d'une somme de 2 681 879,20 euros.



Par ordonnance rendue le 19 novembre 2008, le juge des référés du tribunal de commerce de Paris a :

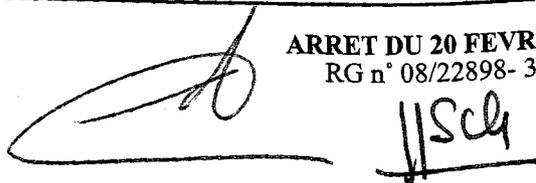
- condamné la société GRENOBLE FOOT 38 à payer à la société NEC FRANCE la somme de 2 413 692 euros avec intérêts contractuels à compter du 21 octobre 2008 jusqu'à parfait paiement et dit n'y avoir lieu à référé pour le solde,
- débouté la société GRENOBLE FOOT 38 de sa demande d'expertise,
- condamné la société GRENOBLE FOOT 38 à payer à la société NEC FRANCE la somme de 10 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens de l'instance.

*
* *
*

La société GRENOBLE FOOT 38 - GF 38, après y avoir été autorisée, a fait assigner à jour fixe devant la cour la société NEC FRANCE par acte d'huissier du 23 décembre 2008.

Par ses dernières conclusions déposées le 18 décembre 2008 et signifiées le 23 décembre 2008, elle demande à la cour, au visa des articles 145, 484 et 873 alinéa 2 du code de procédure civile de :

- réformer l'ordonnance en toutes ses dispositions, statuant à nouveau,
- la dire recevable et bien fondée en sa demande d'expertise avant dire droit concernant les dysfonctionnements et incidents affectant la solution globale « NEC PLUS ULTRA », ainsi que s'agissant d'évaluer les préjudices qui lui sont occasionnés,
- en conséquence, commettre tel expert qu'il plaira avec la mission de :
 - se faire communiquer toute proposition commerciale et tous documents contractuels permettant de définir l'objet de la solution globale dénommée « NEC PLUS ULTRA » que lui a vendu NEC FRANCE,
 - décrire les modules composant cette configuration objet de la convention des parties et notamment leur fonctionnalité interactive ou non,
 - décrire les dysfonctionnements ou incidents techniques rencontrés par elle lors de la mise en configuration opérationnelle de l'installation et dire en quoi ils compromettent les fonctionnalités de la configuration vendue,
 - rechercher si NEC FRANCE a connu des difficultés comparables avec d'autres configurations analogues commercialisées auprès d'autres stades ou d'autres utilisateurs de stade ou encore avec des sites de loisirs ou culturels,
 - dire si les dysfonctionnements ou incidents sont de nature à rendre les installations fournies impropres à l'usage auquel elles étaient destinées ou s'ils en ont diminué l'usage au point que si l'acquéreur les avait connus il n'aurait pas traité ou l'aurait fait à moindre prix,
 - dire si lesdits dysfonctionnements ou incidents révèlent une non-conformité des installations vendues par rapport à ce qu'elle était en droit d'attendre au titre de la convention conclue entre les parties,
 - décrire les travaux à entreprendre ou les solutions de remplacement à prévoir pour mettre fin aux dysfonctionnements et incidents rencontrés et en chiffrer les coûts,
 - fournir tous éléments techniques et de fait de nature à permettre de déterminer les responsabilités ou garanties encourues, et en chiffrer les coûts,
- dire que l'expert commis pourra se faire communiquer par la société NEC FRANCE et/ou ses sous-traitants et/ou ses fournisseurs l'ensemble des notes techniques et documents internes ou correspondances échangées qui se révéleraient utiles à l'accomplissement de sa mission et qu'il pourra entendre tout sachant,
- dire que l'expert commis pourra s'adjoindre un sapiteur expert-comptable pour examiner les pièces qui lui seront fournies par elle afin d'évaluer les préjudices financiers résultant



- des manquements de la société NEC FRANCE à l'ensemble de ses obligations,
- dire que l'expert commis devra déposer un pré-rapport dans le délai qu'il plaira la cour de fixer afin que les parties lui fassent connaître leurs dires auxquels il sera répondu dans le cadre du rapport définitif,
 - dire que l'expertise sera ordonnée à ses frais avancés,
 - dire que la demande en paiement à titre provisionnel du solde du prix du marché présentée devant le premier juge se heurte à une contestation sérieuse du fait du défaut d'achèvement du marché et des défauts d'exécution caractérisés entraînant des dysfonctionnements majeurs, en conséquence,
 - débouter purement et simplement la société NEC FRANCE de toute demande en paiement du solde de sa facturation et la condamner à lui restituer l'intégralité des fonds qui lui ont été payés par elle, outre intérêts de droit à compter de la date de paiement,

- au visa de l'article 700 du code de procédure civile,
- dire qu'il y a lieu de réformer l'ordonnance entreprise en ce qu'elle a octroyé une somme de 10 000 euros à ce titre à la société NEC France,
 - condamner cette dernière à restituer les fonds reçus en exécution de l'ordonnance dont appel, outre intérêts de droit à compter de la date du paiement,
 - condamner la société NEC FRANCE à lui payer une somme de 10 000 euros au titre des frais irrépétibles exposés par elle tant en première instance que devant la cour ainsi qu'à supporter les entiers dépens de première instance et d'appel.

*
* *

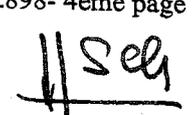
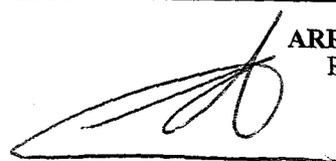
La société NEC FRANCE, par ses dernières conclusions signifiées le 21 janvier 2008, demande à la cour de :

- débouter la société GRENOBLE FOOT 38 - GF 38 de son appel ainsi que de toutes ses demandes,
- confirmer en toutes ses dispositions l'ordonnance, sauf en ce qu'elle a limité à 90 % de sa créance le montant de la provision allouée, faisant droit à l'appel incident de ce chef, statuant à nouveau,
- condamner GF 38 à lui payer la somme de 268 187,20 euros correspondant au solde de sa créance avec intérêts contractuels à compter du 21 octobre 2008,
- débouter GF 38 de sa demande d'expertise,

très subsidiairement,

si par impossible et extraordinaire la cour devait faire droit à la demande d'expertise de GF 38, l'expert aura alors pour mission de :

- se faire communiquer toutes propositions commerciales et tous documents contractuels permettant de définir l'objet de la solution vendue par elle à GF 38,
- décrire les modules composant cette configuration et notamment leurs fonctionnalités interactives ou non,
- dater l'origine des incidents techniques,
- dire si les incidents révèlent une mauvaise utilisation des installations de la part de GF 38, des détériorations volontaires ou encore s'expliquent par un défaut de maintenance,
- décrire les difficultés ou incidents rencontrés par elle lors de la mise en configuration opérationnelle de l'installation et dire en quoi ils compromettent les fonctionnalités de la configuration vendue,
- rechercher et décrire si des interventions ont été effectuées par GF 38 ou ses représentants sur le système depuis la réception des installations, répertorier avec précision ces éventuelles interventions et en retrouver la trace dans le réseau, décrire les conséquences de ces interventions,
- décrire les travaux à entreprendre ou les solutions de remplacement à prévoir pour mettre fin aux incidents rencontrés et en chiffrer les coûts,



- fournir tous éléments techniques et de fait de nature à permettre de déterminer et d'évaluer les surcoûts dus pour elle au comportement de GF 38,
- dire que l'expert commis devra déposer son rapport dans le délai qu'il plaira à la cour de fixer, afin que les parties lui fassent connaître leurs dires auxquels il sera répondu dans le cadre du rapport définitif,
- dire que l'expertise sera ordonnée aux frais avancés de GF 38,

en toute hypothèse,

- débouter GF 38 de toutes ses demandes,
- condamner GF 38 à lui payer la somme de 15 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'à supporter les entiers dépens de première instance et d'appel.

CECI EXPOSE, LA COUR,

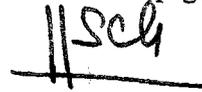
Considérant que la société GRENOBLE FOOT 38 fait grief à la société NEC FRANCE d'un grand nombre de dysfonctionnements et inachèvements du système informatique intégré commandé à cette société qui justifie selon elle l'expertise dont elle demande l'organisation et le fait qu'elle n'a pas réglé les factures dont le paiement lui était demandé ;

Considérant que, de son côté, la société NEC FRANCE fait valoir que son installation a fait l'objet de "recettes définitives" ; que le président de la société GRENOBLE FOOT 38 a reconnu la dette de celle-ci et que les prétendus dysfonctionnements sont de pures circonstances pour permettre à l'appelante qui connaît des difficultés de financement de se dispenser de lui régler les installations qu'elle a commandées ; qu'elle ajoute que la société GRENOBLE FOOT 38 s'est abstenue de conclure un contrat de maintenance et que les problèmes ne sont dus qu'à une mauvaise utilisation du matériel ;

Considérant, ceci exposé et s'agissant de la demande d'expertise formée par la société GRENOBLE FOOT 38, qu'en vertu des dispositions de l'article 145 du code de procédure civile, s'il existe un motif légitime de conserver ou d'établir avant tout procès la preuve de faits dont pourrait dépendre la solution d'un litige, les mesures d'instruction légalement admissibles peuvent être ordonnées à la demande de tout intéressé, sur requête ou en référé ;

Considérant, qu'en l'espèce il ressort des pièces versées aux débats -confer courriel du 30 avril 2008 du représentant de la société NEC FRANCE, lettre du président délégué de la société GRENOBLE FOOT 38 du 19 mai 2008, les échanges de courriels du 5 août 2008, les réclamations formées au cours de la réunion du 5 septembre 2008, le procès-verbal de constat des 7 et 8 novembre 2008 et les conclusions de l'expert MOURRE consulté non contradictoirement par l'appelante qui constate que les imprimantes ne sont pas adaptées à une billetterie de masse et qu'aucune imprimante sur le marché ne paraît utilisable en l'état ; que la billetterie n'a jamais fonctionné convenablement ;

Considérant que la société NEC FRANCE ne peut sérieusement prétendre qu'il n'existe aucun dysfonctionnement dès lors qu'elle ne se serait pas engagée sur une durée minimum d'impression des billets dans la mesure où l'expert a relevé que, compte tenu du fonctionnement actuel, si 3000 personnes attendaient la vente de leur place, l'impression des tickets représenterait vingt-cinq heures pour une caisse ou deux heures pour treize caisses ; qu'à cette constatation, il convient d'ajouter que le stade comporte environ



16 000 places ;

Considérant que, dès le mois de septembre 2008, les dysfonctionnements des écrans géants ont été rappelés à la société NEC FRANCE ; qu'il ressort des conclusions de l'expert MOURRE et de ses investigations auprès du fournisseur des écrans la société Mitsubishi qu'en raison de l'absence d'une liaison multi brin en cuivre entre l'écran et le contrôleur de la salle serveur, due à une mauvaise conception de l'installation non conforme aux préconisations de la société Mitsubishi, les écrans ne pouvaient être contrôlés à distance notamment en cas de surchauffe et présentaient un danger pour la personne qui devait manuellement les mettre en route et les éteindre, outre la difficulté et le temps nécessaire à ces manoeuvres ; qu'il existait en l'absence de dispositif de contrôle à distance un risque d'incendie et un danger pour les spectateurs ; qu'en outre, en l'absence de ce dispositif la garantie de Mitsubishi pourrait être refusée ; que les écrans géants devaient permettre encore la diffusion de SMS par les spectateurs que, cependant, alors que les spécifications décrivaient une aide automatique à la modération par analyse sémantique ce système n'existe pas ; que ce manquement fonctionnel interdit l'usage du système ; que l'expert a encore relevé que le système d'achat en ligne n'était pas opérationnel l'intégration n'étant pas terminée ;

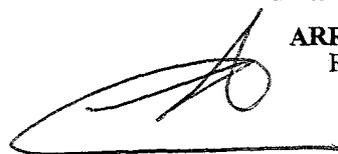
Considérant qu'il était prévu un système perfectionné de vidéo-surveillance dont l'expert MOURRE a constaté qu'il n'était que partiellement réalisé ; que, notamment, les caméras analogiques préexistantes n'auraient pas été intégrées au système vidéo numérique ainsi que cela était prévu ; que la qualité des images diffusées était tout à fait insuffisante ; qu'indépendamment des problèmes de programmation de la vidéo ou d'enregistrement, il ressort tant du procès-verbal dressé par l'huissier de justice que des constatations de l'expert MOURRE que les 51 écrans répartis dans les locaux du stade, s'ils peuvent être programmés à distance, ne peuvent être allumés ou éteints qu'un à un, manuellement ;

Considérant que des dysfonctionnements sont survenus en particulier en novembre 2008 dans le système de contrôle d'accès au stade ; que l'expert a relevé différentes erreurs de conception relatives aux cartes rechargeables ; que l'expert a constaté que le serveur de secours du système du contrôle des accès n'était chargé d'aucun système d'exploitation, étant encore relevé que ce système a été installé par une filiale argentine de la société NEC FRANCE qui a remis une notice en espagnol ; qu'actuellement aucun contrôle n'est possible en cas de panne ;

Considérant que de l'ensemble de ces constatations, il ressort l'existence d'un motif légitime d'ordonner une mesure d'expertise, étant observé que la seule absence de contrat de maintenance ne peut expliquer ni les dysfonctionnements relatifs à la billetterie ni notamment l'absence de liaison entre les écrans géants et le contrôleur de la salle serveur ;

Considérant que la mission de l'expert sera précisée ainsi qu'il sera dit au dispositif de la présente décision ;

Considérant que la société GRENOBLE FOOT 38, critique par ailleurs la provision mise à sa charge par le premier juge qui a retenu la lettre adressée par le président de la société GRENOBLE FOOT 38, Kazutoshi WATANABE, le 23 juillet 2008 qui s'est contenté de demander des délais de paiement sans faire état de quelque dysfonctionnement que ce soit ;



1/ Sch

Que la société NEC FRANCE se prévaut encore des "recettes définitives" signées par les représentants de la société GRENOBLE FOOT 38 le 15 mars 2008 ;

Considérant qu'il convient de constater, cependant, que depuis la signature de ces "recettes définitives" et l'envoi de cette lettre sont apparus, d'une part, l'inadéquation de tout système d'imprimantes au billet conçu par la société NEC FRANCE et, d'autre part, les défauts de l'installation des écrans géants ainsi que divers défauts de finitions ou de conception du système vidéo ;

Considérant que compte tenu de l'ensemble des éléments retenus ci-dessus l'obligation de la société GRENOBLE FOOT 38 envers la société NEC FRANCE n'est pas sérieusement contestable qu'à concurrence de 800 000 euros ;

Que la société GRENOBLE FOOT 38 sera donc condamnée à payer cette somme à titre provisionnel ;

Considérant que la société GRENOBLE FOOT 38 demande que soit ordonnée la restitution des sommes qu'elle a versées en vertu de l'ordonnance exécutoire par provision, avec les intérêts au taux légal à compter de leur versement ;

Considérant cependant que le présent arrêt constitue le titre ouvrant droit à la restitution des sommes versées en exécution de l'ordonnance qu'il infirme et que les sommes devant être restituées portent intérêt au taux légal à compter de la signification, valant mise en demeure, de la décision ouvrant droit à restitution ;

Qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de la société GRENOBLE FOOT 38 ;

*
* * *

Considérant qu'il n'y a pas lieu de prononcer de condamnation sur le fondement des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Considérant les dépens de première instance seront mis à la charge de la société GRENOBLE FOOT 38 et les dépens d'appel à la charge de la société NEC FRANCE ;

PAR CES MOTIFS,

Statuant par arrêt contradictoire ;

Infirme l'ordonnance sauf en ce qu'elle a condamné la société GRENOBLE FOOT 38 aux dépens de première instance ;

Ordonne une mesure d'expertise et commet pour y procéder :

Monsieur Jean-Luc BILHOU-NABERA

177 boulevard Pereire 75017 Paris

Tél 01 42 27 33 30

fax 01 43 80 06 70

lequel aura pour mission de se rendre sur les lieux, d'entendre les parties et toute personne dont l'audition lui paraîtra utile à l'exécution de sa mission, de se faire communiquer toute proposition commerciale et tous documents contractuels permettant de définir l'objet de la solution « NEC PLUS ULTRA » vendue par la société NEC FRANCE à la société GRENOBLE FOOT 38, à l'effet de :

- décrire les modules composant cette configuration objet de la convention des parties et notamment leurs fonctionnalités interactives ou non,
- dater et décrire les dysfonctionnements ou incidents techniques rencontrés lors de la mise en configuration opérationnelle de l'installation et dire en quoi ils compromettent les fonctionnalités de la configuration vendue,
- dire si les incidents et dysfonctionnements révèlent une mauvaise utilisation des installations de la part de la société GRENOBLE FOOT 38, s'ils s'expliquent par un défaut de conseil de la société NEC FRANCE ou par un défaut de maintenance de la société GRENOBLE FOOT 38,
- dire si les dysfonctionnements ou incidents sont de nature à rendre les installations fournies impropres à l'usage auquel elles étaient destinées ou s'ils en diminuent l'usage au point que si l'acquéreur les avait connus il n'aurait pas traité ou l'aurait fait à moindre prix,
- dire si l'installation est conforme avec ce que la société GRENOBLE FOOT 38 était en droit d'attendre au titre de la convention conclue avec la société NEC FRANCE,
- rechercher si des interventions ont été effectuées par la société GRENOBLE FOOT 38 ou ses représentants sur le système depuis la réception des installations, le cas échéant les répertorier et décrire ainsi que leurs conséquences,
- décrire les travaux à entreprendre ou les solutions de remplacement à prévoir pour mettre fin aux dysfonctionnements et incidents rencontrés et en chiffrer le coût,
- fournir tous éléments techniques et de fait de nature à permettre de déterminer les responsabilités ou garanties encourues et en chiffrer le coût,

Dit que l'expert accomplira sa mission conformément aux articles 273 et suivants du code de procédure civile et qu'il pourra recueillir les déclarations de toute personne interrogée, consulter tout document à charge d'en indiquer la source et s'adjoindre tout spécialiste de son choix,

Dit que l'expert fera connaître ses conclusions dans un pré-rapport remis aux parties dans un délai de quatre mois à compter de sa saisine afin qu'elles lui fassent connaître leurs dires auxquels il répondra dans le cadre du rapport définitif qui répondra lui-même point par point aux questions posées et sera déposé dans un délai de cinq mois



JSch

à compter de sa saisine au greffe de la cour : Bureau des Expertises, Cour d'appel de Paris
34, quai des Orfèvres 75055 PARIS CEDEX 01 ;

Désigne le magistrat de la chambre chargé du contrôle des expertises pour suivre
les opérations d'expertise ;

Dit que la société GRENOBLE FOOT 38 devra consigner entre les mains du
régisseur d'avances et de recettes de la cour d'appel dans le mois du présent arrêt la somme
de 4 000 euros à valoir sur la rémunération et les frais de l'expert ;

Dit qu'à défaut de consignation dans ce délai et selon les modalités impartis, la
désignation est caduque à moins que le juge, à la demande d'une des parties se prévalant
d'un motif légitime, ne décide une prorogation de délai ou un relevé de la caducité ;

Dit que dans les deux mois de la notification de la consignation, l'expert
indiquera le montant de la rémunération prévisible afin que soit éventuellement ordonné
le versement d'une consignation complémentaire dans les conditions de l'article 280 du
code de procédure civile et qu'à défaut d'une telle indication, le montant de la consignation
initiale pourra constituer la rémunération définitive de l'expert ;

Dit que l'expert devra adresser toute correspondance au service du contrôle des
expertises, Bureau de Expertises, Cour d'appel de Paris 34, quai des Orfèvres 75055
PARIS CEDEX 01

Condamne la société GRENOBLE FOOT 38 à payer à la société NEC FRANCE
la somme de 800 000 euros à titre de provision ;

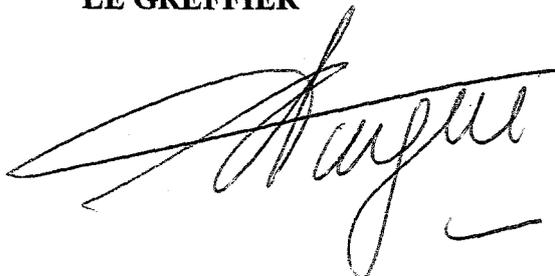
Dit n'y avoir lieu à référé pour le surplus ;

Dit n'y avoir lieu à statuer sur la demande de restitution des sommes versées en
exécution de l'ordonnance infirmée, le présent arrêt ouvrant droit à cette restitution ;

Dit n'y avoir lieu à condamnation sur le fondement des dispositions de l'article
700 du code de procédure civile ;

Condamne la société NEC FRANCE aux dépens d'appel dont distraction
conformément aux dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER



LE PRÉSIDENT

